

VERSION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 3371-2022

Relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2023

Modifié par : 3398-2023

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 19 décembre 2022 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'afin de pourvoir aux diverses dépenses de la Ville, il y a lieu notamment d'adopter un règlement relatif à l'imposition des taxes et à la tarification pour la fourniture par la Ville de biens, services ou activités;

ATTENDU QUE la Ville favorise une augmentation progressive annuelle de ses tarifs suivant l'indice des prix à la consommation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 12 décembre 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 19 décembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I
DÉFINITIONS**

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Citoyen domicilié** » : personne physique domiciliée sur le territoire de la ville, au sens du *Code civil du Québec*, ou une personne physique propriétaire ou occupant d'une unité de logement qui est utilisé à des fins d'habitation exclusivement par lui ou sa famille.

« **Citoyen non domicilié** » : personne physique qui n'est pas admissible à une carte de citoyen à titre de citoyen domicilié et qui est un électeur non domicilié qui a demandé valablement son inscription sur la liste électorale municipale.

« **Secteur Canton** » : le territoire du canton de Magog tel qu'il se trouvait, ou le Canton tel qu'il était, avant le regroupement des municipalités visé par le décret du gouvernement;

« **Secteur Magog** » : le territoire de la ville de Magog tel qu'il se trouvait, ou la Ville telle qu'elle était, avant le regroupement des municipalités visé par le décret du gouvernement;

« **Secteur Omerville** » : le territoire du village d'Omerville tel qu'il se trouvait, ou le Village tel qu'il était, avant le regroupement des municipalités visé par le décret du gouvernement;

« **Ville** » : la Ville de Magog telle que définie dans le décret 1156-2002 adopté par le gouvernement du Québec le 2 octobre 2002 en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 9 octobre 2002, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour.

CHAPITRE II DÉPENSES À DES FINS INDUSTRIELLES

2. Le conseil municipal est autorisé à engager jusqu'à 1 % du budget au cours de l'année 2023 en application de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., chap. I-0.1), pour toute dépense prévue à cette loi telle que l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles, la transformation ou l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif et la reprise d'un terrain non construit dans les délais prévus.

CHAPITRE III TAXES ET COMPENSATIONS DIVERSES SECTION I

TAXES FONCIÈRES ET COMPENSATIONS

3. Loi sur la fiscalité municipale

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent à la présente section. Plus particulièrement, les mots et expressions employés dans le présent règlement ont le sens que leur donne cette loi.

4. Catégories d'immeubles

Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont :

1. la catégorie résiduelle;
2. la catégorie des immeubles de six logements et plus;
3. la catégorie des terrains vagues desservis;
4. la catégorie des immeubles non résidentiels;
5. la catégorie des immeubles industriels;
6. la catégorie des immeubles agricoles;
7. la catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

5. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie résiduelle

Le taux de base est fixé à 0,581 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

6. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à 0,602 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

7. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,161 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

8. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,010\$ par 100 \$ de valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

9. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,634 \$ par 100 \$ de valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

10. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,551 \$ par 100 \$ de valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

11. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,551 \$ par 100 \$ de valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

12. Taux de la taxe spéciale pour le service de la dette générale

Aux taux de taxes établis aux articles 5 à 10, s'ajoute un taux de 0,118 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2023 sur les emprunts contractés par

règlement et dont le coût est à la charge des contribuables de l'ensemble de la ville.

13. Taux combinés de taxes

La combinaison des taux décrétés aux articles 5 à 12 ayant pour résultat des taux combinés de taxes par catégorie, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2023, des taxes foncières générales et spéciales aux taux particuliers suivants par 100 \$ sur les immeubles de chaque catégorie suivant leur valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur :

	Catégories :	Taux :
1.	la catégorie résiduelle	0,699 \$
2.	la catégorie des immeubles de six logements et plus	0,720 \$
3.	la catégorie des terrains vagues desservis	1,279 \$
4.	la catégorie non résidentielle	2,128 \$
5.	la catégorie industrielle	2,752 \$
6.	La catégorie agricole	0,669 \$
7.	La catégorie forestière	0,669 \$

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Ces taxes sont imposées aux propriétaires des immeubles.

14. Taxe foncière spéciale de secteur ou aux bénéficiaires

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 une taxe spéciale ou une compensation pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2023 sur les emprunts contractés par règlement de la Ville et dont le coût est à la charge des contribuables d'une partie du territoire de la municipalité.

Chaque taxe spéciale ou compensation est imposée aux contribuables des règlements concernés, aux conditions qui y sont prévues.

15. Compensations foncières pour des immeubles exempts de taxes

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2023, la compensation suivante pour services municipaux aux propriétaires des immeubles visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* :

- a) une compensation de 0,699 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur un immeuble appartenant à une municipalité locale autre que la Ville de Magog, qui est situé sur le territoire de la ville de Magog, et qui n'est pas visé par l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 205 de cette loi;
- b) une compensation de 0,699 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur un immeuble appartenant à une municipalité régionale de comté ou à un mandataire d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble

appartenant à une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux.

16. Aucun dégrèvement

Aucun dégrèvement n'est accordé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels pour tenir compte de certaines vacances.

SECTION II SERVICE D'EAU

17. Définitions

Dans la présente section, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« **Utilisateur** » : toute personne qui, à titre de locataire ou occupant ou autre titre d'un immeuble, utilise l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal dans ses procédés de production ou service pour la climatisation, pour la réfrigération et autres besoins de même nature.

« **Propriétaire** » : toute personne ou groupe de personnes qui possèdent un immeuble en leur nom propre à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la couronne.

18. Imposition

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 une compensation pour le service de traitement et de distribution d'eau sur tous les immeubles bâtis, desservis par l'aqueduc municipal.

19. Immeuble de la catégorie résiduelle et des immeubles de six (6) logements et plus

Le montant de la compensation est fixe et cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

Le montant de cette compensation est le suivant :

<i>Catégorie</i>	<i>Montant de la compensation</i>
Immeuble résidentiel, (sauf maison pour personnes retraitées, maison de chambres ou maison de convalescence), par unité de logement	199\$
Maison pour personnes retraitées, maison de chambres ou maison de convalescence, par chambre	62 \$
Immeuble non résidentiel ou immeuble industriel qui n'a pas de compteur (sauf camping)	0 \$
Camping, par site	15 \$
Piscine publique	197 \$
Piscine privée avec filtre	62 \$

20. Immeuble non résidentiel, industriel et agricole imposable avec compteur d'eau

Le montant de la compensation est déterminé en fonction de la consommation réelle d'eau. Le compteur d'eau est installé dans ces immeubles suivant les dispositions prévues au Règlement 2746-2019 sur les compteurs d'eau.

Cette compensation est payable par le propriétaire.

Le montant de la compensation exigible, pour la fourniture de l'eau à l'égard d'un immeuble non résidentiel, industriel ou agricole, imposable avec compteur d'eau est établie à 726 \$ du 1 000 mètres cubes ou 3,30 \$ du 1 000 gallons impériaux d'eau consommés.

20.1 Immeubles mixtes

Lorsqu'un immeuble de ces catégories comporte également une partie résidentielle, la compensation est calculée ainsi :

- La consommation réelle d'eau par mètres cubes moins 250 mètres cubes (54 992 gallons) par unité de logement résidentiel de l'immeuble ou 75 mètres cubes (16 498 gallons) par chambre résidentielle de l'immeuble;
- Si la consommation ainsi calculée est plus petite que 0 mètre cube, la charge est nulle.

Sinon, le résultat est multiplié par 726 \$ du 1 000 mètres cubes (3,30 \$ du 1 000 gallons impériaux).

Pour les années 2021 à 2023, afin de permettre aux propriétaires d'évaluer leur consommation d'eau potable en lien avec la stratégie d'économie d'eau potable du gouvernement du Québec et pour leur permettre de trouver des solutions afin de diminuer leur consommation, la compensation réelle sera exigée de la façon suivante :

- Année 2021 : 35 %
- Année 2022 : 70 %
- Année 2023 : 100 %

20.2 Frais de location de compteur d'eau

Pour tous les immeubles non résidentiels, industriels et agricoles, imposables dont le compteur d'eau a été installé par l'entrepreneur de la Ville, le coût annuel est de :

<u>Diamètre</u>	<u>Par année</u>
5/8 po. (16 mm)	75 \$
3/4 po. (19 mm)	75 \$
1 po. (25 mm)	75 \$
1 1/2 po. (38 mm)	205 \$
2 po. (50 mm)	205 \$
3 po. (75 mm)	405 \$
4 po. (100 mm)	405 \$
6 po. (150 mm)	405 \$
8 po. (200 mm)	505 \$

Pour tous les immeubles non résidentiels, industriels et agricoles imposables dont l'installation du compteur a été défrayée par le propriétaire, le coût annuel est de :

<u>Diamètre</u>	<u>Par année</u>
5/8 po. (16 mm)	35 \$
3/4 po. (19 mm)	35 \$

1 po. (25 mm)	35 \$
1 1/2 po. (38 mm)	95 \$
2 po. (50 mm)	95 \$
3 po. (75 mm)	305 \$
4 po. (100 mm)	305 \$
6 po. (150 mm)	305 \$
8 po. (200 mm)	385 \$

SECTION III

SERVICE D'ÉGOUT ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

21. Définitions

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Utilisateur** » : toute personne qui, à titre de locataire ou occupant ou autre titre d'un immeuble, utilise l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal dans ses procédés de production ou service pour la climatisation, pour la réfrigération et autres objets de même nature.

« **Propriétaire** » : toute personne ou groupe de personnes qui possèdent un immeuble en leur nom propre à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la couronne.

22. Imposition

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 une compensation pour le service d'égout et de traitement des eaux usées sur tous les immeubles bâtis, desservis par le réseau d'égout sanitaire.

23. Immeuble de la catégorie résiduelle et des immeubles de six (6) logements et plus

Le montant de la compensation pour le service d'égout et de traitement des eaux usées est fixe et cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

Le montant de cette compensation est le suivant :

<i>Catégorie</i>	<i>Montant de la compensation</i>
Immeuble résidentiel, (sauf maison pour personnes retraitées, maison de chambres ou maison de convalescence), par unité de logement	273 \$
Maison pour personnes retraitées, maison de chambres ou maison de convalescence, par chambre	78 \$
Immeuble non résidentiel ou immeuble industriel qui n'a pas de compteur (sauf camping)	0 \$
Camping, par site	21 \$

24. Immeuble non résidentiel, industriel et agricole imposable avec compteur d'eau

Le montant de la compensation est déterminé en fonction de la consommation réelle d'eau potable. Le compteur d'eau est installé dans ces immeubles, suivant les dispositions prévues au Règlement 2746-2019.

Cette compensation est payable par le propriétaire.

Le montant de la compensation exigible, pour le service d'égout et de traitement des eaux usées à l'égard d'un immeuble non résidentiel, industriel ou agricole, imposable avec compteur d'eau est établie à 582 \$ du 1 000 mètres cubes ou 2,64 \$ du 1 000 gallons impériaux.

24.1 Immeubles mixtes

Lorsqu'un immeuble de ces catégories comporte également une partie résidentielle, la compensation est calculée ainsi :

- La consommation réelle par mètres cubes moins 250 mètres cubes (54 992 gallons impériaux) par unité de logement résidentiel ou 75 mètres cubes (16 498 gallons) par chambre résidentielle de l'immeuble;
- Si la consommation ainsi calculée est plus petite que 0 mètre cube, la charge est nulle.

Sinon, le résultat est multiplié par 582 \$ du 1 000 mètres cubes (2,64 \$ du 1 000 gallons impériaux).

Pour les années 2021 à 2023, afin de permettre aux propriétaires d'évaluer leur consommation d'eau potable en lien avec la stratégie d'économie d'eau potable du gouvernement du Québec et pour leur permettre de trouver des solutions afin de diminuer leur consommation, la compensation réelle sera exigée de la façon suivante :

- Année 2021 : 35 %
- Année 2022 : 70 %
- Année 2023 : 100 %

Le présent article ne s'applique pas aux immeubles industriels qui utilisent l'eau dans leur procédé de production lorsque cette eau n'est pas rejetée dans le réseau d'égout sanitaire de la ville une fois utilisée.

25. Compensation pour la vidange des fosses septiques

Afin de pourvoir à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 la compensation suivante :

<i>Description</i>	<i>Montant de la compensation</i>
Première fosse	118 \$
Deuxième fosse d'un galonnage inférieur à 750 gallons reliée à une même résidence isolée ou à un même bâtiment	59\$
Fosse supplémentaire ou deuxième fosse d'un galonnage supérieur à 750 gallons	118 \$
Vidange d'urgence	100 \$, plus montant prévu pour la vidange normale de l'un ou l'autre des items plus hauts mentionnés

Au sens du présent article, une vidange d'urgence est une vidange qui doit être réalisée en dehors du trajet hebdomadaire prévu pour des motifs tels que : fosse trop pleine, débordement, refoulement dans la résidence, changement de l'installation septique.

La vidange d'une même fosse ne s'effectue qu'une seule fois aux deux ans selon le circuit établi par la Ville, la compensation est annuelle tenant compte de cette fréquence.

La compensation prévue au présent article est payable par le propriétaire et prend effet le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la construction de l'immeuble. Cette compensation ne s'applique pas à la partie agricole d'une unité d'évaluation.

L'immeuble sur lequel est imposée une compensation en vertu du présent article est exempt de la compensation imposée pour le service d'égouts et de traitement des eaux usées.

SECTION IV

SERVICE DE COLLECTE ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

26. Imposition et taux

Pour l'année 2023, une compensation sera imposée et prélevée pour la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables, matières compostables, déchets et encombrants ainsi que le service de l'écocentre sur tous les immeubles résidentiels de la ville, peu importe que le service soit utilisé ou non. Cette compensation est payable par le propriétaire. Cette compensation ne s'applique pas à la partie agricole d'une unité d'évaluation.

La compensation est de 214 \$ par unité de logement.

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2023 une compensation de 214 \$ par maison de touristes « Bed and Breakfast » pour la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables, matières compostables, déchets et encombrants ainsi que le service de l'écocentre peu importe que le service soit utilisé ou non. Cette compensation est payable par le propriétaire.

SECTION V

CRÉDITS DE TAXES

27. Immeuble muni d'une station de pompage

La Ville crédite au propriétaire d'un immeuble qui fournit l'électricité pour l'alimentation électrique d'une station de pompage d'un réseau d'égout public à basse pression une allocation compensatoire annuelle attribuable au fonctionnement de cette station établie comme suit, selon le nombre de logements raccordés au réseau :

Nombre de logements	Allocation compensatoire
1 logement	35 \$
2 logements	49 \$
3 logements	64 \$
4 logements	77 \$

Cette allocation compensatoire est appliquée sur le compte de taxes transmis annuellement par la Ville.

SECTION VI

ÉCHÉANCES ET PERCEPTION

28. Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux taxes, compensations et cotisations visées par le chapitre III du présent règlement.

29. Exigibilité

À l'exception de celles qui sont soumises à une échéance particulière, toutes les taxes, compensations et cotisations établies dans le présent chapitre sont payables en un versement unique si le montant dû est de moins de 300 \$. Si le montant dû est de 300 \$ ou plus, elles sont payables en six versements égaux exigibles aux dates suivantes en 2023 :

- 6 mars;
- 24 avril;
- 19 juin;
- 21 août;
- 16 octobre;
- 4 décembre.

30. Échéances particulières

La compensation pour des immeubles exempts de taxes prévue à l'article 15 est payable en un seul versement le 30^e jour qui suit la mise à la poste de la demande de paiement.

Les taxes et compensations suivantes sont payables le 30^e jour qui suit la mise à la poste de la demande de paiement basée sur le relevé de consommation ou le relevé de contrôle de rejet des charges polluantes :

- a) compensation pour le service d'eau, au compteur (article 20);
- b) compensation pour le service d'égout et de traitement des eaux usées, au compteur (article 24);

31. Intérêts

Lorsque la taxe, compensation, ou cotisation est payable par versement et qu'il y a défaut de paiement d'un versement à son échéance, seul le versement échu demeure exigible. L'intérêt ne porte que sur le versement échu.

Toute taxe, compensation, cotisation ou versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil.

32. Compte de 2 \$ ou moins

La Ville ne perçoit pas les taxes lorsque le compte de taxes est de 2 \$ ou moins.

33. Perception

Les taxes, compensations ou cotisations décrétées par le présent chapitre seront perçues en la manière ordinaire voulue par la loi et le trésorier doit

préparer un rôle de perception comprenant toutes ces taxes, compensations ou cotisations.

SECTION VII

VOIES PUBLIQUES

34. Voies publiques

Aucune taxe foncière ni compensation assimilée à une taxe foncière n'est imposée à l'égard de toute voie publique ou de tout ouvrage qui fait partie d'une voie publique, dont la Ville de Magog a l'administration ou la gestion, ni à l'égard d'un terrain qui est compris dans une unité d'évaluation qui est administrée ou gérée par la Ville de Magog et qui constitue l'assiette d'une voie publique ou d'un ouvrage qui fait partie d'une voie publique.

CHAPITRE IV

TARIFICATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

35. Principe

Il est imposé divers tarifs pour la fourniture par la Ville de biens, services ou activités.

36. Tarification

La tarification imposée par la Ville est plus amplement détaillée dans les annexes suivantes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Annexe	Sujet
1.	Finances – Tarifs divers
2.	Finances – Stationnement dans les rues et terrains de stationnement annuels
3.	Greffe– Demande de révision relative à une inscription au rôle d'évaluation
4.	Greffe– Tarifs divers
5.	Greffe– Animaux
6.	Sécurité incendie – Tarifs divers
7.	Bibliothèque – Tarifs divers
8.	Culture, Sports et Vie communautaire – Tarifs divers
9.	Culture, Sports et Vie communautaire – Prêt et location des salles de la Ville
10.	Culture, Sports et Vie communautaire – Bouées et quai municipal
11.	Culture, Sports et Vie communautaire – Terrains de stationnement saisonniers, mises à l'eau et quais flottants
12.	Urbanisme et permis – Tarifs divers
13.	Environnement – Tarifs divers
14.	Environnement – Eau propre et eaux usées
15.	Environnement – Services supplémentaires pour les matières résiduelles ou recyclables
16.	Travaux publics – Tarifs divers
17.	Travaux publics – Remisage de véhicules ou de biens
18.	Hydro-Magog – Tarifs divers

Les tarifs indiqués à ces annexes ne sont pas remboursables, sauf indication contraire dans le présent règlement.

37. Coût du personnel

Dans le cas où un coût de personnel doit être payé à la Ville par le requérant du service, le coût est établi sur la base du salaire de l'employé majoré de 45 %. La majoration du taux comprend 30 % pour les bénéficiaires marginaux et 15 % pour l'administration.

38. Mandat

Dans le cas où la Ville de Magog confie des travaux à un tiers et que la facture du mandataire de la Ville doit être payée par le requérant du service, le coût dû à la Ville est le coût réel de la facture auquel s'ajoute une somme de 15 % de celle-ci pour l'administration.

39. Exigibilité

Un tarif imposé par le présent règlement est payable par le requérant du bien, du service ou de l'activité au moment de la réception de ce bien, service ou activité, sauf disposition contraire indiquée dans l'annexe pertinente.

Les TPS et TVQ, si elles sont applicables, sont en sus, sauf disposition contraire indiquée dans l'annexe pertinente.

40. Période d'exigibilité

Les tarifs imposés dans le présent chapitre sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ou de l'entrée en vigueur du présent règlement s'il ne l'est pas le 1^{er} janvier. Ils ont préséance sur tout tarif établi antérieurement au présent règlement pour le même objet.

Ils demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par un autre règlement.

SECTION II DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

41. Tarifs judiciaires

Les tarifs judiciaires en matière pénale ou en matière civile adoptés et modifiés de temps à autre par le gouvernement ont préséance sur les tarifs imposés par le présent règlement.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

42. Frais d'administration d'Hydro-Magog

Les frais d'administration payables mensuellement en vertu du Règlement 2721-2019 ou en vertu de tout autre règlement sur les conditions d'électricité en vigueur sont prévus à ce règlement.

43. Intérêt sur les tarifs ou créances impayés

Tout tarif ou créance de la Ville impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil.

44. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

Avis de motion : ***12 décembre 2022***
Adoption : ***19 décembre 2022***
Entrée en vigueur : ***20 décembre 2022***

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 1 »

FINANCES

TARIFS DIVERS

1. **Paiements retournés** :

- Tout chèque ou débit préautorisé retournés à la Ville par une institution financière et non compensé, par paiement 30 \$

2. **Matériel de promotion** :

Matériel publicitaire ou de promotion portant le logo de la Ville :

	Prix de vente avant taxes
• Bouteille d'eau	8 \$
• Bouteille isolée	15 \$
• Drapeau	68 \$
• Épinglette	6 \$
• Loop	2 \$
• Parapluie	9 \$
• Stylo à bille « Fabrizio » avec logo gravé au laser	6 \$
• Stylo à bille en plastique	1 \$
• Tasse blanche en céramique	7 \$

3. **Certificat de taxes** :

- Demande faite, sur support papier d'une unité d'évaluation, transmise au comptoir ou par courriel 90 \$

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 2 »

STATIONNEMENT DANS LES RUES ET TERRAINS DE STATIONNEMENT ANNUELS

TABLEAU 1

Zones	Gratuité	Tarification pour voiture	Permis saisonnier	Horaire	Stationnement de nuit
Cabana	Avec carte de citoyen	2,50 \$ / heure Maximum 10 \$ / jour	Été : 60 \$ (1 ^{er} mai au 31 octobre) Hiver : 60 \$ (1 ^{er} novembre au 30 avril)	Tous les jours de 8h à 21h	Interdit
Du Moulin	Avec carte de citoyen	2,50 \$ / heure Maximum 10 \$ / jour	Été : 60 \$ (1 ^{er} mai au 31 octobre) Hiver : 60 \$ (1 ^{er} novembre au 30 avril)	Tous les jours de 8h à 21h	Gratuit en dehors des heures payables
Plage des Cantons	Avec carte de citoyen	2,50 \$ / heure Maximum 10 \$ / jour	Été : 60 \$ (1 ^{er} mai au 31 octobre) Hiver : 60 \$ (1 ^{er} novembre au 30 avril)	Tous les jours de 8h à 21h	Interdit
Pointe Merry	1 heure avec carte de citoyen	2,50 \$ / heure	Aucun	Tous les jours de 8h à 21h	Interdit
Centre- Ville	Aucune	1,50 \$ / heure	Aucun	Lundi à mercredi : 8h00 – 18h00 Jeudi à samedi : 8h00 – 00h00 Dimanche : gratuit	Gratuit en dehors des heures payables Interdit dans la rue en période hivernale
Rampe de mise à l'eau (Hatley)	Avec carte de citoyen	Tarif journalier Sans remorque : 10 \$ Avec remorque : 30 \$	Aucun	Tous les jours du lever au coucher du soleil	Inclus dans le tarif journalier
Marais	Avec carte de citoyen	2,50 \$ / heure Maximum 5 \$ / jour	Été : 60 \$ (1 ^{er} mai au 31 octobre) Hiver : 60 \$ (1 ^{er} novembre au 30 avril)	Tous les jours de 8h à 21h	Autorisé sauf si véhicule récréatif

- À l'exception du stationnement de la rampe de mise à l'eau, le citoyen doit identifier son véhicule à l'horodateur au moyen de son numéro de plaque d'immatriculation et, le cas échéant, de sa carte de citoyen valide, et ce, à chaque utilisation.
- Le droit de stationnement obtenu gratuitement avec la carte de citoyen donne uniquement accès à la zone de stationnement dans laquelle le citoyen s'est identifié à l'horodateur. De plus, certaines conditions s'appliquent :
 - Il n'est pas possible d'utiliser la carte de citoyen pour plus d'un véhicule à la fois;

- Afin d'utiliser la carte de citoyen pour plusieurs zones de stationnement différentes le même jour, un délai d'une heure est nécessaire entre l'expiration du droit de stationnement précédent et un nouvel enregistrement à horodateur.
- Toute personne ayant obtenu un droit de stationnement à un horodateur en fonction du taux horaire (ex. : 2,50 \$ / heure) peut déplacer son véhicule **dans la même zone**, et ce, sans frais jusqu'à l'expiration du temps payé.

Zones	Autobus	Véhicule avec remorque	Véhicule récréatif 18 pieds et moins	Véhicule récréatif plus de 18 pieds
Cabana	Interdit	Interdit	2,50 \$ / heure Maximum 10 \$ / jour	Interdit
Du Moulin	50 \$ / jour	5 \$ / heure Maximum 20 \$ / jour	2,50 \$ / heure Maximum 10 \$ / jour	5 \$ / heure Maximum 20 \$ / jour
Plage des Cantons	50 \$ / jour	5 \$ / heure Maximum 20 \$ / jour	2,50 \$ / heure Maximum 10 \$ / jour	5 \$ / heure Maximum 20 \$ / jour
Pointe Merry	Interdit	Interdit	2,50 \$ / heure Maximum 10 \$ / jour	Interdit
Centre-Ville	Interdit	Interdit	1,50 \$ / heure	Interdit
Rampe de mise à l'eau (Hatley)	Interdit	25 \$ par jour	10 \$ par jour	Interdit
Marais	50 \$ / jour	5 \$ / heure Maximum 10 \$ / jour	2,50 \$ / heure Maximum 5 \$ / jour	Interdit

1. PERMIS DE STATIONNEMENT ANNUELS – PERMIS B

Sous réserve de la disponibilité d'espaces dans les emplacements ci-après indiqués, toute personne peut se procurer un Permis B pour ainsi obtenir un droit de stationnement, et ce, aux coûts suivants :

TABLEAU 2

Emplacements	1 no de plaque d'immatriculation		2 nos de plaques d'immatriculation		3 nos de plaques d'immatriculation	
	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} juillet au 31 décembre
Parc des Braves	360 \$ / année	180 \$ pour le reste de l'année	540 \$ / année	270 \$ pour le reste de l'année	720 \$ / année	360 \$ pour le reste de l'année
Place du commerce						
Stationnement Dufault						
Bras de rivière						

Conditions liées aux Permis B :

- Un Permis B est valide à compter du moment où il a été acheté et ce, pour le reste de l'année en cours;
- Sauf à compter du 1^{er} juillet, il n'est pas possible de se procurer un Permis B pour une période inférieure à 1 an;
- Toute personne doit remplir le formulaire en ligne et payer les frais reliés au Permis B choisi (1, 2 ou 3 numéros de plaque d'immatriculation) afin de bénéficier des droits de stationnement y afférents;
- Le Permis B octroie le droit d'occuper un espace libre réservé aux Permis B dans l'ensemble des emplacements identifiés au tableau 2;
- Aucun remboursement n'est fait en raison de l'absence d'espaces libres dans le stationnement;
- Aucun espace ne peut être réservé. Le principe du premier arrivé, premier stationné s'applique;
- Le Permis B n'est pas remboursable, mais est transférable sans frais;
- Le détenteur de Permis B qui change de numéro de plaque d'immatriculation ou transfère son permis à une tierce personne doit en informer la Ville par courriel à stationnement@ville.magog.qc.ca ou en communiquant par téléphone à la réception et ce, dès le changement (temporaire ou permanent). Autrement, un constat d'infraction pourra être émis selon la réglementation et législation applicable.

2. PERMIS SAISONNIER

Un permis saisonnier peut être acheté directement aux horodateurs des zones Cabana, Du Moulin, Plage des Cantons et Marais au coût indiqué dans le tableau 1. Un permis saisonnier est lié à un numéro de plaque d'immatriculation spécifié lors de cet achat. Il n'est pas remboursable. Il n'est pas transférable. Le numéro de plaque d'immatriculation ne peut être changé pendant la période de validité d'un permis saisonnier.

Il existe deux (2) types de permis saisonnier, soit hivernal et estival.

Le permis saisonnier hivernal permet au véhicule muni du numéro de plaque d'immatriculation indiqué lors de l'achat de se stationner uniquement dans la zone où le permis a été acquis et ce, pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril.

Le permis saisonnier estival permet au véhicule muni du numéro de plaque d'immatriculation indiqué lors de l'achat de se stationner uniquement dans la zone où le permis a été acquis et ce, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

3. BCITI

En tout temps, il est possible d'acheter une banque d'heure de stationnement prépayé via l'application BCITI. Quel que soit le montant prépayé par l'utilisateur, des frais de 10 % de la valeur choisie s'ajouteront à la transaction.

Ex. : Pour l'achat d'une valeur de 50 \$, la facture totale sera de 55 \$.

Pour toutes les autres transactions effectuées dans l'application, des frais de 0,22 \$ sont applicables.

4. PARCOMÈTRES

Pour les stationnements Thomas, la rue l'Archevêque et une partie identifiée de celui de l'Hôtel de ville, le paiement effectué aux parcomètres, est au tarif suivant :

Tarif à l'heure : 1,00 \$ / heure, maximum 2 heures.

Le stationnement Thomas est gratuit pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année.

5. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN ESPACE

Toute personne qui désire occuper temporairement un espace de stationnement pour, par exemple, des travaux de construction ou de rénovation, doit en faire la demande auprès de la division des Travaux publics, remplir le formulaire et respecter les conditions indiquées.

Les frais d'occupation temporaire d'un espace habituellement utilisé comme stationnement payant via un horodateur ou un parcomètre sont de 10 \$ par jour, par véhicule.

6. VÉTÉRANS

Sauf pour les places réservées aux personnes à mobilité réduite, les personnes détentrices d'une plaque d'immatriculation pour vétérans (anciens combattants) bénéficient d'une gratuité de droit de stationnements publics sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, la plaque d'immatriculation pour vétérans (anciens combattants) doit être valide, émise par la Société de l'assurance-automobile du Québec et être posée à l'endroit désigné par le fabricant de la voiture.

Remplacée par règlement 3398-2023

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 3 »

GREFFE

DEMANDE DE RÉVISION RELATIVE À UNE INSCRIPTION AU RÔLE D'ÉVALUATION

La présente tarification est imposée en vertu de
l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*
(*L.R.Q., chapitre F-2.1*)
et du Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits
devant le Tribunal administratif du Québec
(*L.R.Q., chapitre J-3, r. 3.2*)

1. Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les paragraphes 2 à 4.
2. Le montant de la somme d'argent exigée par le paragraphe 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :
 - a) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$ 83 \$
 - b) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$ 334 \$
 - c) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$ 557 \$
 - d) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$ 1 115 \$
3. Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même établissement d'entreprise sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.
4. La somme d'argent exigée par le paragraphe 1 est payable en monnaie légale ou par chèque, mandat de poste, mandat de banque, carte de débit ou ordre de paiement tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre de la municipalité.
5. Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier.

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 4 »

GREFFE

TARIFS DIVERS

1. **Frais de transcription ou de reproduction de documents :**
Le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3 tel que modifié de temps à autre) prévoit le tarif applicable. Tarif légal
2. **Frais de recherche pour une demande d'information nécessitant du temps de travail :**
Un tarif est exigible pour le temps de recherche, d'analyse ou de confection d'un document afin de répondre à une question ou fournir une information demandée si les conditions suivantes sont rencontrées : Coût du personnel requis
 1. le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3 tel que modifié de temps à autre) ne s'applique pas à la demande;
 2. la durée réelle requise de traitement de la demande est de deux heures ou plus;
 3. le requérant a été informé d'avance que le présent tarif s'applique à sa demande.
3. **Services divers :**
 - a) Assermentation :
 - pour le détenteur d'une carte de citoyen .
gratuit
 - pour toute autre personne :
 - Le document est préparé par la Ville : N.D.
 - Le document est préparé par le citoyen : 5,00 \$
 - b) Copie d'un original certifiée conforme et certificat de vie :
 - pour le détenteur d'une carte de citoyen gratuit
 - pour toute autre personne N.D.
 - c) Tout autre certificat (certificat d'évaluation, etc.) 5,00 \$
4. **Droit de passage relatif aux abris à bateaux du côté sud de la rivière Magog :**
Coût annuel que le bénéficiaire doit payer à la Ville 250,00 \$
Le greffier ou le greffier adjoint est autorisé à signer l'entente ou tout avenant à celle-ci, à la condition que le tarif soit respecté.
5. **Célébration d'un mariage civil ou d'une union civile :**
Le règlement sur le tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16, r.10 tel que modifié de temps à autre) prévoit le tarif applicable.
6. **Frais administratifs reliés au paiement d'un constat d'infraction en ligne :**
 - En une seule transaction : 5,00 \$
 - Par transaction dans le cadre d'une entente de paiement 2,25 \$
 - Tout paiement par carte de paiement non autorisé par le titulaire de cette carte 35,00 \$

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 5 »

GREFFE

ANIMAUX

1. Coût annuel d'une licence :

a) pour un chien non stérilisé	55 \$
b) pour un chien stérilisé	45 \$
c) pour un chat non stérilisé	45 \$
d) pour un chat stérilisé	35 \$
e) pour frais d'administration par licence impayée au 15 février de l'année courante	10 \$

2. Duplicata :

Duplicata d'un médaillon ou d'une licence	5 \$
---	------

3. Frais de garde et de transport :

a) frais de garde :	
• pour un chien, par jour ou fraction de jour	22 \$
• pour un chat ou un autre animal, par jour ou fraction de jour	15 \$
b) frais de transport d'un animal :	
• pendant les heures d'affaires du Service de contrôle des animaux	40 \$
• en dehors des heures d'affaires	65 \$

Les frais prévus ci-dessus, au présent article sont doublés lorsqu'ils concernent la garde ou le transport d'un chien pour lequel l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'ils constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique

Les frais de vétérinaire, lorsque nécessaires, sont aux frais du propriétaire.

4. Permis :

a) frais pour l'obtention d'un permis de chien de traîneaux	50 \$
b) frais pour l'obtention d'un permis d'éleveur	200 \$

5. Tests :

a) frais d'examen sommaire	100 \$
b) Frais d'évaluation comportementale d'un chien par un médecin vétérinaire	Selon facture du vétérinaire

Le propriétaire ou gardien d'un animal doit payer les frais de garde, de transport et d'évaluation prévus à la présente annexe, qu'il reprenne ou non possession de l'animal.

Remplacée par règlement 3398-2023

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 6 »

SÉCURITÉ INCENDIE

TARIFS DIVERS

1. Service des combats des incendies selon le règlement 1020 :

Le tarif du Service de sécurité incendie à l'extérieur de la ville comprend le combat des incendies ainsi que toute autre intervention d'urgence nécessitant les mêmes équipements et les mêmes compétences du personnel.

Ce tarif s'applique notamment au service de combat des incendies offert par la nouvelle Ville de Magog en vertu du règlement 1020 du secteur Magog.

Ce tarif s'applique lorsqu'aucun autre tarif n'est prévu dans une entente intermunicipale.

Le tarif du Service de sécurité incendie à l'extérieur de la ville est le suivant :

a) Pour l'équipement :

- Unité de service (catégorie 100, 800 ou 900) :
 - la première heure 164 \$
 - chaque heure additionnelle 80 \$

- Autopompe (catégorie 200 ou 600) :
 - la première heure 1 554 \$
 - chaque heure additionnelle 778 \$

- Appareil d'élévation (catégorie 400) :
 - la première heure 2 058 \$
 - chaque heure additionnelle 1 355 \$

- Unité de secours (catégorie 500) :
 - la première heure 520 \$
 - chaque heure additionnelle 262 \$

- Poste de commandement (catégorie 1000) :
 - la première heure 514 \$
 - chaque heure additionnelle 262 \$

- Véhicule tout terrain (catégorie 1400)
 - la première heure 272 \$
 - chaque heure additionnelle 272 \$

- Embarcation de sauvetage (catégorie 1800) :
 - la première heure 272 \$
 - chaque heure additionnelle 272 \$

- Remorque matières dangereuses (catégorie 1901) :
 - la première heure 164 \$
 - chaque heure additionnelle 79 \$

- Remorque support opérationnel (catégorie 1902) :

la première heure	265 \$
chaque heure additionnelle	265 \$

- Pompe portative :

la première heure	411 \$
chaque heure additionnelle	277 \$

- Estacades, tarif au pied linéaire :

la première journée	3,90 \$
chaque journée supplémentaire	1,80 \$

Ces tarifs comprennent les services de l'opérateur de l'équipement d'intervention.

b) Fourniture et frais connexes

Les autres frais encourus par la Ville pour répondre aux besoins de l'intervention (matériel à usage unique, décontamination des équipements, etc.) seront facturés selon le coût réel plus 15 % d'administration.

c) Pour le personnel :

<p>Traitement payé aux pompiers ou aux préventionnistes lorsqu'ils sont en dehors de la municipalité, de même que le traitement payé aux pompiers appelés pour remplacer ceux qui sont partis, le cas échéant, incluant l'utilisation des vêtements et accessoires fournis aux pompiers, les risques d'accident, le coût de l'assurance et les autres éléments de même nature :</p>	<p>145 % du salaire réel</p>
---	----------------------------------

d) Allocation de déplacement

Le salarié qui utilise son véhicule personnel pour se rendre sur les lieux d'un appel d'urgence et revenir, est payé selon la politique de la Ville en appliquant la distance mesurée avec Google Map entre la caserne 1 de Magog et la caserne de l'hôtel de ville de la municipalité où se déroule l'intervention.

e) Mode de calcul :

Le temps pour le matériel et le personnel compte à partir du moment où ils quittent le poste jusqu'au moment du retour, y compris le temps des hommes nécessaires pour mettre le matériel en état de servir à nouveau.

f) Bris d'équipement :

Les équipements brisés sont facturés au coût réel de leur remplacement, en proportion de la durée de vie qui restait à l'équipement par rapport à sa durée de vie complète.

2. **Feux de véhicules :**

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dans la Ville de Magog et que le propriétaire de ce véhicule n'habite pas le territoire de la Ville de Magog et ne contribue pas autrement au financement de ce service, le tarif ci-dessous doit être payé par le propriétaire, qu'il ait ou non requis le service.

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule sur le territoire d'une municipalité possédant une entente de service avec le service de sécurité incendie de la Ville de Magog et que le propriétaire habite cette municipalité, le tarif ci-dessous est facturé à la municipalité, qu'elle ait ou non requis le service. Si le propriétaire n'habite pas cette municipalité, le tarif ci-dessous est facturé au propriétaire, qu'il ait ou non requis le service.

Le tarif par véhicule est le suivant, incluant un bidon de 20 litres d'émulseur :

- pour la première heure 1 855 \$
- pour chaque heure additionnelle ou fraction d'heure 756 \$

Il comprend également les services de l'opérateur de l'équipement d'intervention, de quatre pompiers et d'un officier.

3. **Services divers :**

Remplissage de bombonnes d'air, par bombonne :

- pour les municipalités parties à une entente avec la Ville relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie 4,70 \$
- pour tout autre requérant 7,00 \$

4. **Facturation :**

Nonobstant l'article 37 du règlement, les services rendus, en vertu des paragraphes 1 et 2, sont payables dans les 30 jours de l'envoi par la Ville de la facture pour les services rendus.

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 7 »

BIBLIOTHÈQUE

TARIFS DIVERS

1. **Abonnement annuel applicable aux utilisateurs provenant de la Ville :**
 - a) abonnement individuel pour le détenteur d'une carte de citoyen gratuit
 - b) abonnement pour une famille résidant à la même adresse, si un membre de cette famille est détenteur de la carte de citoyen domicilié seulement gratuit
 - c) abonnement pour un organisme de Magog gratuit
 - d) abonnement d'un groupe provenant du territoire de la Ville (ex. : classe ou garderie) gratuit

2. **Abonnement annuel applicable aux résidents temporaires ayant un bail ou un autre document attestant leur résidence sur le territoire pour un minimum de trois mois :**
 - a) abonnement individuel gratuit
 - b) abonnement pour une famille résidant à la même adresse gratuit

Un dépôt de 50 \$ est exigé pour garantir le respect, par l'abonné, de ses obligations

3. **Abonnement annuel applicable aux autres personnes :**
 - a) abonnement individuel ou familial 115 \$
 - b) abonnement d'un groupe pour les élèves d'une école située à l'extérieur du territoire de la ville et qui n'est pas desservie par une autre bibliothèque 111 \$
 - c) dans le cas où un abonnement individuel ou familial est visé par une entente de service, le tarif est celui qui est prévu par cette entente S.O.

4. **Remplacement d'une carte :**
 - a) remplacement d'une carte de membre de la bibliothèque perdue ou volée 5 \$

5. **Service de base :**
 - a) emprunts de documents de la collection régulière gratuit
 - b) accès à la collection de référence gratuit
 - c) accès à Internet gratuit
 - d) documentaires audiovisuels (livres sonores, audiodisques, cédéroms (DVD-Roms, logiciels et jeux) et disques compacts) gratuit

6. **Document en location :**
 - a) documents imprimés (Best Sellers, nouveautés), par volume, pour quatre semaines 3 \$
 - b) documents audiovisuels de fiction (DVD), pour une semaine Gratuit
 - c) Documents audiovisuels de fiction (DVD), coffret de 3 disques et plus, pour 14 jours Gratuit

7.	<u>Documents non retournés :</u>	
a)	par document ou numéro de périodique emprunté, pour chaque jour de retard après l'expiration de la date de retour maximum par abonné	0,10 \$ 10 \$
b)	par document loué, pour chaque jour de retard après l'expiration de la date de retour maximum par abonné	1 \$ 10 \$
c)	frais administratifs de remplacement, par document perdu, endommagé ou non retourné	coût du document + 5 \$
d)	frais administratifs de remplacement, par numéro de périodique, endommagé ou non retourné dans un délai de 90 jours de l'expiration de la date de retour	coût du périodique + 2 \$
8.	<u>Reproduction de documents :</u>	
a)	impression sur photocopieur ou imprimante (format régulier 8½X11 et 8½X14), noir et blanc, par page recto ou recto/verso	0,10 \$
b)	impression sur photocopieur ou imprimante (format régulier 8½X11 et 8½X14), couleur, par page recto	0,25 \$
c)	impression sur photocopieur ou imprimante (format régulier 8½X11 et 8½X14), couleur, par page recto/verso	0,50 \$
d)	impression sur photocopieur ou imprimante (11X17), noir et blanc, recto ou recto/verso	0,50 \$
e)	impression sur photocopieur ou imprimante (11X17), couleur, recto ou recto/verso	1,00 \$
9.	<u>Autres :</u>	
a)	vente de sac réutilisable (petit format)	2,00 \$
b)	Vente de sac réutilisable (grand format)	3,00 \$

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 8 »

CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRES

TARIFS DIVERS

1. Aréna :

a) <u>Location de glace :</u>	
Tarif régulier à l'heure	175 \$
Tarif de jour (23 h à 15 h) en semaine, par heure	123 \$
Tarif organismes mineurs	87,50 \$
Organismes partenaires «de glace»	gratuit
Programme patinage libre	gratuit
b) <u>Location, période estivale :</u>	
Tarif régulier à l'heure	87,50 \$
c) <u>Aiguillage de patins :</u>	
Une coupe, au détenteur d'une carte de citoyen	5 \$
Une coupe, à toute autre personne	7 \$
Carte pour dix coupes, au détenteur d'une carte de citoyen	40 \$
Carte pour dix coupes, à toute autre personne	55 \$
d) <u>Petits équipements</u>	
Ruban transparent	4 \$
<u>Ruban blanc ou noir</u>	5 \$
Lacets	6 \$
Vis pour patin ou casque	3 \$
e) <u>Location d'entrepôts :</u>	
Tarif annuel, au pied carré	2,83 \$
Tarif minimal imposé	62 \$
Tout cadre de la Direction de la culture, des sports et de la vie communautaire est autorisé à signer le contrat de location, ou tout avenant à celui-ci, à la condition que le tarif soit respecté.	
f) <u>Location de bureau :</u>	
Superficie comprenant 2 vitrines, par année	182 \$
Superficie comprenant 1 vitrine, par année	130 \$
g) <u>Location Aréna :</u>	
Événement spécial, par jour excluant la main-d'œuvre spécialisée	959 \$

2. Location de terrain de baseball et soccer :

a) Organismes admis	gratuit
b) Ligue adulte, par équipe par saison, éclairage inclus	217 \$
c) Tournoi :	
• période de 4 heures et moins	62 \$
• pour une journée	177 \$
• pour un week-end (du vendredi au dimanche), avec service d'électricité	442 \$

3. Location de terrain de pickleball :

• Par terrain, 1 fois semaine, par saison	53 \$
---	-------

4. Club été :

- 1^{er} enfant, par semaine 56 \$
- 2^e enfant de la même famille, par semaine 42 \$
- 3^e enfant et suivants de la même famille gratuit
- Pénalité de retard, après les heures du Club été :
 - par 5 minutes de retard 2 \$
 - maximum par jour 10 \$

5. Club ados :

- pour le Club ados-aventure, par jeune, à la semaine 85 \$
- pour le Club ados à la carte, par activité Coût réel

6. Service de garde au Club été :

Le service de garde des enfants inscrits au Club été pour la période estivale est offert dans six sites.

Tarification :

- 1^{er} enfant, par semaine 34 \$
- 2^e enfant, par semaine 25,50 \$
- pénalité de retard, après 17 h 30 :
 - par 5 minutes de retard 2 \$
 - maximum par jour 10 \$

7. Tarifs supplémentaires applicables à toute autre personne :

Les personnes qui ne sont pas détenteurs d'une carte de citoyen doivent payer directement ou, dans le cas d'une entente intermunicipale, par l'intermédiaire de leur municipalité, les tarifs supplémentaires suivants :

a) Activités de loisir pour les associations :

Par inscription :

- hockey mineur 561 \$
- patinage artistique 688 \$
- soccer mineur 215 \$
- baseball mineur 402 \$
- Club été, par semaine : 117 \$
- Club ados 25 % du coût d'inscription du détenteur d'une carte de citoyen
- Nage synchronisée 315 \$

8. Autres services :

- photocopies, pour les organismes admis gratuit
- émission d'une nouvelle carte de citoyen gratuit
- remplacement d'une carte de citoyen 4 \$

N.B. Si une entente intermunicipale prévoit un tarif supplémentaire différent du présent tarif, l'entente prévaut.

9. Location de matériel et d'espace découlant du programme de soutien aux fêtes d'entreprises privées :

- Location de l'espace (obligatoire) 104 \$

Facultatif :

- Clé en main (Location de l'espace avec l'équipement (5 tables à pique-nique, 2 bacs roulants, 10 barrières pour délimiter le site) 416 \$

Ou à la carte :

- Table à pique-nique : 31\$ l'unité ou 104 \$ pour max 6 tables
- Bac roulant 31\$ l'unité ou 104 \$ pour max 6 bacs
- Barrière 10 \$ l'unité ou 83 \$ pour max 40 barrières

N.B. Un rabais de 15 % est consenti pour les entreprises locales.
Les taxes sont en sus.

10. Délégation de compétences – conclusion et signature d'un contrat de location

Tout cadre de la Direction de la culture, des sports et de la vie communautaire est autorisé à conclure et signer le contrat de location, ou tout avenant à celui-ci, à la condition que le tarif soit respecté.

Les modalités de remboursement des tarifs pour le Club été et le Club ados sont les suivantes :

- 85 % du coût d'inscription possible jusqu'au dernier vendredi du mois de mai (15 % de frais d'administration) ;
- aucun remboursement après le dernier vendredi du mois de mai, sauf pour des raisons de santé (preuve médicale exigée) ;

En cas d'annulation pour des raisons de santé, remboursement des semaines complètes sans fréquentation (des frais d'administration de 15 % seront appliqués)

Remplacée par règlement 3398-2023

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 9 »

CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

PRÊT ET LOCATION DE SALLES DE LA VILLE

La location des salles est soumise à la Politique de location des salles de la Ville de Magog, adoptée de temps à autre par le conseil municipal. Les tarifs prévus au présent règlement ont préséance sur ceux prévus à cette politique.

- a) Location en général pour une période de 4 heures ou moins, selon les plages horaires prévues par la Politique de location de salles :

Centre communautaire : 95, rue Merry Nord :

Endroit	Superficie m ²	Superficie p ²	Capacité suggérée	Capacité maximale	Organismes admis	Organismes à but non lucratif non admis et individus offrant des cours à la population	Organismes à but lucratif, entreprises privées, autres
Loisirs (232)	39 m ²	420 pi ²	14	20	Gratuit	17 \$	29 \$
Culturelle (200)	44 m ²	474 pi ²	20	25	Gratuit	23 \$	34 \$
Chevaliers de Colomb (231)	81 m ²	872 pi ²	40	55	Gratuit	46 \$	69 \$
Polyvalente (300)	101 m ²	1087 pi ²	40	55	Gratuit	46 \$	69 \$
Ovila-Bergeron (119)	184 m ²	1981 pi ²	100	130	Gratuit	115 \$	172 \$
Cuisinette (119)			S/O	S/O	Gratuit	57 \$	57 \$
Halte-Répît (333)		413 pi ²	14	20	Gratuit	17 \$ (disponible les soirs et la fin de semaine seulement)	29 \$ (disponible les soirs et la fin de semaine seulement)

Espace culturel de Magog : 90, rue Saint-David :

Endroit	Superficie m ²	Superficie p ²	Capacité suggérée		Capacité maximum (places debout)	Organismes admis	Organismes à but non lucratif non admis et individus offrant des cours à la population	Organismes à but lucratif, entreprises privées, autres
			1*	2*				
Salle de l'Imprimerie (118)	57 m ²	615 pi ²	30	45	57	Gratuit	46\$	63\$
Salle de la Filature (114)	70 m ²	750 pi ²	36	55	70	Gratuit	57\$	80\$
Salle réunion (130)	35 m ²	380 pi ²	14	14	35	Gratuit	17\$	29\$
Cuisine (110)			S/O		S/O	Gratuit	57 \$	57 \$

1* Format classe (tables et chaises)

2* Format théâtre (chaises seulement)

Auditorium des Tisserands (152 places) :

	<i>Sans coût d'entrée</i>	<i>Avec coût d'entrée</i>	<i>Projecteur, ordinateur et écran</i>	<i>Sonorisation (micros)</i>	<i>Éclairage supplémentaire (10 projecteurs de scène)</i>
Organismes admis :	Gratuit 1 fois/an (clause 5) 115 \$ / jour 52 \$ / 4 h	201 \$ / jour 92 \$ / 4 h	57 \$	17 \$	11 \$
Organismes non admis et individus	201 \$ / jour 92 \$ / 4 h	315\$ / jour 178 \$ / 4 h	57\$	17\$	11 \$
Organismes à but lucratif, privés, autres	315 \$ / jour 166 \$ / 4 h	487\$ / jour 269 \$ / 4 h	75\$	23\$	29\$

Note : Pour les organismes admis, un rabais de 50 % sera appliqué pour 8 locations et plus à l'Auditorium des Tisserands.

Dans le cas de l'Espace culturel de Magog :

- à l'exception des activités de diffusion en arts de la scène, des frais de conciergerie seront chargés au locataire pour les réservations dépassant 22 h. Pour les frais de l'Auditorium des Tisserands, des frais d'une heure trente seront chargés pour chaque heure dépassant 22 h et pour la Salle de la Filature, de l'Imprimerie et la salle de réunion, des frais d'une heure seront chargés pour chaque heure dépassant 22 h;
- des frais de technicien de salle et d'appareteur sont en sus, lorsque requis et nécessaires.

Ces frais sont inscrits dans le contrat de location.

b) Location pour une soirée des Fêtes :

Des individus ou familles de Magog peuvent réserver la salle Ovila-Bergeron du centre communautaire du 15 décembre au 15 janvier pour leur soirée des Fêtes ; le tarif est alors le suivant :

78 \$

Cuisine Berthe du centre communautaire 52 \$

c) Loyers permanents à compter du 1^{er} juillet 2023 :

Le pied carré, à moins d'une entente écrite différente : 3,90 \$

d) Délégation de compétence

La directrice de la Direction de la culture, des sports et de la vie communautaire est autorisée à signer les baux, ou tout avenant à celui-ci, à la condition que le tarif soit respecté et que le bail ne dépasse pas trois ans.

Remplacée par règlement 3398-2023

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 10 »

CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

AIRE DE MOUILLAGE

QUAI MacPHERSON

a) Aire de mouillage :

Période d'application (art. 4.5.2 du Règlement général 2489-2013) : de la fête des Patriotes à l'Action de grâce

Le tarif suivant est exigible pour la location d'un emplacement de mouillage dans la Baie-de-Magog

Tarif saisonnier :

- pour le détenteur d'une carte de citoyen 690 \$
- pour les autres 1 040 \$

Le chef de division ainsi que le superviseur des Parcs et Espaces Verts ou la directrice ou la secrétaire, culture, sports et vie communautaire sont autorisés à signer les baux, à la condition que les tarifs soient respectés.

Pour la location de tels emplacements pour des périodes de 7 jours ou moins, les préposés ou chefs d'équipe de fin de semaine affectés à la rampe de mise à l'eau sont autorisés à faire signer les baux dont les conditions et tarifs sont conformes à la réglementation municipale et exigences de la Ville de Magog.

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 11 »

CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

TERRAINS DE STATIONNEMENT SAISONNIERS, MISES À L'EAU ET QUAIS FLOTTANTS

1. Mises à l'eau :

1.1 - Rampe de mise à l'eau « La Capitainerie » :

*Ce service n'est offert que pour les embarcations de 28 pieds et moins
Période d'application : de l'ouverture de la saison de la pêche (ou lorsque le débit de l'eau de la rivière permettra une navigation sécuritaire) à l'Action de grâce
Stationnement et mise à l'eau payants en tout temps
Horaire : du lever au coucher du soleil (haute saison)
Par commerce, on entend un commerce relié aux activités nautiques qui utilise la rampe de mise à l'eau*

• tarif journalier	30 \$
• tarif hebdomadaire	104 \$
• tarif saisonnier, détenteur d'une carte de citoyen	60 \$
• tarif saisonnier, toute autre personne	450 \$
• tarif commerce établi à Magog	225 \$
• tarif commerce établi en dehors de Magog	450 \$
• lavage de bateaux	gratuit
• véhicules traînant un bateau de la Sûreté du Québec ou d'un service de police desservant le territoire de la Ville	gratuit

1.2 - Plage-des-Cantons :

Service de lavage des embarcations non motorisées seulement

• tarif saisonnier, détenteur d'une carte de citoyen	26 \$
• tarif saisonnier, toute autre personne	78 \$
• tarif, par lavage	5 \$

1.3 - Descente de la rue des Tourterelles :

Accès réservé aux détenteurs d'une carte de citoyen et pour les résidents du Canton de Stanstead.

Présentation de l'immatriculation du bateau exigée.

Mise à l'eau en tout temps.

• Coût pour le dépôt de prêt de clé	35 \$
-------------------------------------	-------

1.4 - Descente de la rue Bournival (lac Magog) :

Accès réservé aux détenteurs d'une carte de citoyen.

Présentation de l'immatriculation du bateau exigée.

Mise à l'eau en tout temps.

• Coût pour le dépôt de prêt de clé	35 \$
-------------------------------------	-------

1. Mises à l'eau :

1.1 - Rampe de mise à l'eau « La Capitainerie » :

*Ce service n'est offert que pour les embarcations de 28 pieds et moins
Période d'application : de l'ouverture de la saison de la pêche (ou lorsque le débit de l'eau de la rivière permettra une navigation sécuritaire) à l'Action de grâce
Stationnement et mise à l'eau payants en tout temps
Horaire : du lever au coucher du soleil (haute saison)*

Par commerce, on entend un commerce relié aux activités nautiques qui utilise la rampe de mise à l'eau

• tarif journalier	30 \$
• tarif hebdomadaire	104 \$
• tarif saisonnier, détenteur d'une carte de citoyen	60 \$
• tarif saisonnier, toute autre personne	450 \$
•	
• tarif commerce établi à Magog	225 \$
• tarif commerce établi en dehors de Magog	450 \$
•	
•	
• lavage de bateaux	gratuit
• véhicules traînant un bateau de la Sûreté du Québec ou d'un service de police desservant le territoire de la Ville	gratuit

1.2 - Plage-des-Cantons :

Service de lavage des embarcations non motorisées seulement

• tarif saisonnier, détenteur d'une carte de citoyen	26 \$
• tarif saisonnier, toute autre personne	78 \$
• tarif, par lavage	5 \$

1.3 - Descente de la rue des Tourterelles :

Accès réservé aux détenteurs d'une carte de citoyen et pour les résidents du Canton de Stanstead.

Présentation de l'immatriculation du bateau exigée.

Mise à l'eau en tout temps.

• Coût pour le dépôt de prêt de clé	35 \$
-------------------------------------	-------

1.4 - Descente de la rue Bournival (lac Magog) :

Accès réservé aux détenteurs d'une carte de citoyen.

Présentation de l'immatriculation du bateau exigée.

Mise à l'eau en tout temps.

• Coût pour le dépôt de prêt de clé	35 \$
-------------------------------------	-------

2. Quais flottants :

Ce service n'est offert que pour les embarcations d'une longueur de 24 pieds et moins et d'une largeur de 96 pouces et moins sauf aux endroits où la distance entre deux quais est de 222 pouces et plus, auquel cas, la largeur des embarcations peut être de 102 pouces et moins.

Période d'application (art. 4.5.2 du règlement général numéro 2489-2013) : de la fête des Patriotes à l'Action de grâce

Tarif horaire et journalier :

- de l'heure gratuit
- tarif maximal par jour gratuit

N.B. : 1 jour maximum, de 7 h à 23 h

Tarif pour la Sûreté du Québec ou un autre service de police lorsque le bateau est utilisé pour des opérations actives de surveillance, maximum deux quais gratuit

Tarif pour la patrouille nautique de la MRC de Memphrémagog, pour la période estivale de surveillance, maximum deux quais gratuit

Tarif hebdomadaire et saisonnier, par embarcation :

- à la semaine : 132 \$
- à la saison - Pour les détenteurs d'une carte de citoyen : 1 040 \$
Pour les autres : 1 560 \$

La Ville peut par résolution ou entente accorder la gratuité de quais

Le chef de division Parcs et espaces verts ou la directrice ou la secrétaire de la Direction Culture, sports et vie communautaire sont autorisés à signer le bail hebdomadaire ou saisonnier, à la condition que les tarifs soient respectés.

Les weekends, les chefs d'équipe ainsi que les employés de la rampe de mise à l'eau sont autorisés à signer les baux de location pour les locations à la semaine.

Aucun bail n'est nécessaire pour la location journalière (7 h à 23 h).

Remplacée par règlement 3398-2023

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 12 »

URBANISME ET PERMIS

TARIFS DIVERS

1. Demande de permis

1.1 Permis émis en vertu des règlements généraux :

Le tarif qui suit s'applique pour l'émission des permis émis en vertu du règlement général 2489-2013.

Le tarif exigible pour l'émission des permis suivants, plus amplement décrits au règlement général de la Ville, est le suivant :

a)	Permis de regrattier ou de prêteur sur gages	120 \$
	Permis de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion	62 \$
b)	Permis de vente itinérante :	
	• si le requérant est une corporation sans but lucratif ou un organisme public ou institutionnel	Gratuit
c)	Permis d'amuseur public	31 \$
d)	Permis d'artisan :	
	• détenteur d'une carte de citoyen	62 \$
	• toute autre personne	88 \$
e)	Permis de vente à l'encan	62 \$
f)	Permis de vente sous la tente	62 \$

2. Autorisation émise en vertu du Règlement relatif à l'occupation du domaine public 2828-2021

a)	Demande d'autorisation	832 \$
----	------------------------	--------

3. Modifications à la réglementation d'urbanisme :

Les tarifs suivants sont imposés pour une demande de modification à la réglementation d'urbanisme :

a)	pour l'étude et les procédures légales d'adoption, payable par le requérant au moment de la présentation de la demande :	2 174 \$
	Si les membres du conseil n'acceptent pas la demande, la Ville rembourse un montant de 1 510 \$, soit l'équivalent des procédures d'adoption	
b)	Demande déposée par un organisme sans but lucratif	Gratuit

4. Étude de divers projets

Les tarifs suivants s'appliquent pour l'étude des projets suivants :

- | | |
|--|----------|
| a) projet nécessitant l'adoption d'une résolution d'usage conditionnel | 603 \$ |
| b) projet nécessitant une résolution de PPCMOI
- pour l'étude et les procédures d'adoption | 2 174 \$ |
| Si les membres du conseil n'acceptent pas la demande, la Ville rembourse un montant de 1 510 \$, soit l'équivalent des procédures d'adoption | |
| c) projet nécessitant l'adoption d'une résolution de dérogation mineure | 600 \$ |
| d) pour un projet intégré ou un projet d'ensemble | 1 212 \$ |
| e) pour l'étude d'une demande d'autorisation à la CPTAQ | 244 \$ |
| f) pour l'analyse préliminaire d'une demande d'inclusion ou d'exclusion à la CPTAQ (les frais de préparation du dossier sont à la charge du demandeur) | 603 \$ |
| g) Demande déposée par un organisme sans but lucratif. | Gratuit |
| h) pour le dépôt d'une requête prévue au Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux | 1 000 \$ |

Ce montant est remboursable selon les modalités prévues au Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux.

5. Demandes d'attestations diverses

Les tarifs suivants sont payables pour l'étude et l'émission des certificats en résultant :

- | | |
|---|---------|
| • Avis ou attestation de conformité à la réglementation municipale pour un ministère ou une autre instance gouvernementale | 244 \$ |
| ○ si attestation vise des travaux dans le cadre du Règlement 2455-2012 | Gratuit |
| ○ si la demande est faite par un organisme à but non lucratif ou par un organisme gouvernemental, œuvrant sur le territoire de la ville | Gratuit |
| ○ Si attestation vise la délivrance d'un permis d'occupation du domaine hydrique de l'État | 62 \$ |
| • Attestation de conformité à la réglementation d'urbanisme | 62 \$ |
| • Attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec | 62 \$ |
| • Demande de permis d'alcool de la Régie des alcools, des courses et des jeux | Gratuit |
| • Demande de commerçants et recycleurs de véhicules routiers de l'Office de la protection du consommateur | 62 \$ |
| • Demande de renouvellement de commerçants et recycleurs de véhicules routiers de l'Office de la protection du consommateur | Gratuit |
| • Toute autre demande d'attestation | 62 \$ |

6. Traitement des mécontentes prévues à l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales :

Les tarifs applicables pour le traitement des mécontentes prévues à l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales*, par un employé de la Ville nommé à cette fin sont les suivants :

a) Dépôt et examen de la demande	135 \$
b) Avis de convocation des propriétaires intéressés ou affectés par les travaux	57 \$
c) Visite des lieux, réception des observations et conciliation	229 \$
d) Confection de l'ordonnance	172 \$
e) Premier rapport d'inspection	114 \$
f) Deuxième rapport d'inspection	114 \$
g) Toute autre visite des lieux	135 \$

7. Enlèvement d'affiches ou d'enseignes illégales en application d'un règlement ou d'une résolution de la Ville :

Coût du personnel et de la machinerie qui sont requis (article 37 et annexe 16), applicable pour une enseigne avec une structure.

8. Tarification rétroactive :

Nonobstant les tarifs prévus au présent annexe, les tarifs applicables sont ceux prévus au moment du dépôt de la demande.

Remplacée par règlement 3398-2023

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 13 »

ENVIRONNEMENT

TARIFS DIVERS

Dans la présente annexe, les taxes applicables sont incluses

Quelques définitions :

Réutilisation/réemploi: Prêt à l'utilisation, sans transformation majeure

Valorisation/recyclage: Diriger vers un processus de transformation

Fin de vie: Diriger vers le site d'enfouissement

1. Utilisation de l'écocentre

1.1 Utilisation par le détenteur d'une carte de citoyen ou d'une carte d'un propriétaire d'un immeuble de 4 logements et plus

Textile, métaux, surplus de matières recyclables équivalent au bac bleu (imprimés, contenants et emballages en papier, carton, verre, métal ou plastique), styromousse, matériel informatique et électronique, appareils réfrigérants domestique, résidus domestiques dangereux (huiles, piles usagées, batteries d'automobiles, solvants, pesticides, détergents, fluorescents, etc.), pneus déjantés, agrégat sans armature (brique, béton), plastiques agricoles et films rétractables pour les bateaux, résidus verts, branches et résidus d'émondage, objets réutilisables (abri de réemploi) gratuit

		Tarif applicable
1.	Pour les trois premiers mètres cubes cumulés par année de résidus de construction, rénovation et démolition, d'objets et matériaux en fin de vie ou non valorisables, de matelas et meubles rembourrés (chaque matelas et meuble rembourré correspond à 0,5 mètre cube)	Gratuit
2.	Pour un mètre cube excédentaire par année de résidus de construction, rénovation et démolition	30,00 \$
3.	Pour un mètre cube excédentaire par année d'objets et matériaux en fin de vie ou non valorisables	60,00 \$
4.	Pour tout matelas ou meuble rembourré excédent les trois premiers mètre cubes cumulés par année	16,00 \$/unité

1.2 Utilisation par le citoyen d'une municipalité desservie par une entente intermunicipale de services

Textile, métaux, surplus de matières recyclables équivalent au bac de recyclage (imprimés, contenants et emballages en papier, carton, verre, métal ou plastique), styromousse, matériel informatique et électronique, appareils réfrigérants, pneus déjantés, agrégat sans armature (brique, béton), plastiques agricoles et des films rétractables pour les bateaux, résidus domestiques dangereux (huiles, piles usagées, batteries) gratuit

d'automobiles, solvants, pesticides, détergents, fluorescents, etc.)	
Résidus verts, branches et résidus d'émondage, matériaux de construction incluant le bois non traité (par mètre cube) :	30,00 \$
Objets et matériaux en fin de vie ou non valorisables (par mètre cube) :	60,00 \$
Matelas et meubles rembourrés (à l'unité)	16,00 \$

1.3 Utilisation par un commerce, une industrie ou une institution de Magog possédant une carte d'accès à l'écocentre (voir annexe 15)

Textile, surplus de matières recyclables équivalent au bac de recyclage (imprimés, contenants et emballages en papier, carton, verre, métal ou plastique), métaux, styromousse, matériel informatique et électronique, appareils réfrigérants assimilables à du résidentiel, pneus déjantés, agrégat sans armature (brique, béton), plastiques agricoles et des films rétractables pour les bateaux, résidus domestiques dangereux (huiles, piles usagées, batteries d'automobiles, fluorescents, etc.)	gratuit
Peinture commerciale, solvants, pesticides, détergents (par contenant)	1 \$
Objets réutilisables (abri de réemploi) (par mètre cube)	30,00 \$
Résidus verts, branches et résidus d'émondage, matériaux de construction incluant le bois non traité (par mètre cube)	30,00 \$
Objets et matériaux en fin de vie ou non valorisables (par mètre cube) :	60,00 \$
Matelas et meubles rembourrés (à l'unité)	16,00 \$

1.4 Pour les commerces, industries ou institutions de Magog ne possédant pas la carte d'accès à l'écocentre :

Textile, surplus de matières recyclables équivalent au bac de recyclage (imprimés, contenants et emballages en papier, carton, verre, métal ou plastique), métaux, styromousse , agrégat sans armature (brique, béton) (par mètre cube)	15,00 \$
Pneus déjantés, matériel informatique, électronique ou électrique	gratuit
Résidus domestiques dangereux (huiles, piles usagées, batteries d'automobiles, fluorescents, ampoules, solvants, pesticides, détergents, etc.), par contenant	2 \$
Résidus verts, branches et résidus d'émondage, (par mètre cube)	30,00 \$
Matériaux de construction incluant le bois non traité (par mètre cube)	30,00 \$
Objets et matériaux en fin de vie ou non valorisables (par mètre cube)	60,00 \$
Matelas et meubles rembourrés (à l'unité)	16,00 \$

2. Fourniture de biens, réservée au détenteur d'une carte de citoyen et au citoyen non domicilié

Plant pour la végétalisation des berges, par plant, si disponible (format multicellule et 1 gallon) Coût réel annuel

3. Établissement du tarif pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Une compensation pour pourvoir au paiement du coût du service d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par un entrepreneur qualifié désigné par la Ville, est fixée suivant le montant établi au contrat d'entretien intervenu entre la Ville et l'entrepreneur qualifié.

4. Permis émis en vertu du Règlement 2317-2009

Le tarif suivant s'applique pour l'émission des permis émis en vertu du Règlement 2317-2009 concernant l'utilisation des fertilisants et des pesticides sur le territoire de la ville de Magog ou de tout autre règlement le remplaçant :

a) Permis temporaire	35 \$
b) Permis d'enregistrement annuel	115 \$
c) Renouvellement du permis d'enregistrement annuel	35 \$

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 14 »

ENVIRONNEMENT

EAU PROPRE ET EAUX USÉES

1. Traitement des boues d'une station industrielle

Le tarif indiqué ci-après s'applique au traitement des boues provenant d'une station industrielle de la personne desservie par la station d'épuration de la Ville lorsqu'une entente à cet effet est intervenue entre les parties.

Tarif : 0,79 \$ du kilogramme de boues traitées par la Ville.

L'entente intervenue entre les parties indique les conditions applicables au service. De plus, cette entente peut prévoir des frais additionnels au tarif fixé par le présent règlement.

2. Traitement des eaux usées contenant du sulfate de sodium

Le tarif indiqué ci-après s'applique au traitement des eaux usées contenant du sulfate de sodium provenant d'une industrie desservie par la station d'épuration de la Ville lorsqu'une entente à cet effet est intervenue entre les parties.

Tarif : 2,06 \$ de la tonne métrique de sulfate de sodium traité par la Ville.

L'entente intervenue entre les parties indique les conditions applicables au service. De plus, cette entente peut prévoir des frais additionnels au tarif fixé par le règlement.

3. Fourniture d'eau :

Tarif applicable à la vente d'eau à partir de l'aqueduc municipal à un requérant autrement qu'au moyen de la desserte d'un immeuble visée par les articles 15 à 18 du présent règlement

- taux par 1 000 gallons impériaux (grande quantité) 3,21 \$
- minimum par camion 128,89 \$

Ce service doit être préalablement autorisé par le directeur des travaux publics ou son représentant.

Vente d'eau non potable pour une citerne de 7 000 gallons 56,04 \$

4. Compteur d'eau :

- Demande de vérification du volume mesuré par le compteur d'eau 416,00 \$

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 15 »

ENVIRONNEMENT

SERVICES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1. Immeubles résidentiels de la Ville

Un service supplémentaire de collecte de déchets, matières recyclables et matières compostables est offert gratuitement sur demande aux familles de six personnes ou plus ainsi qu'aux ménages comportant une personne ayant une condition médicale nécessitant un traitement pouvant générer un volume important de matières résiduelles. Ce service comprend le prêt et la levée d'un bac supplémentaire par résidence.

2. Immeubles ICI (industries, commerces et institutions)

Un service de collecte, transport et disposition des déchets, matières recyclables et matières compostables et un accès à l'écocentre est offert aux immeubles ICI aux conditions suivantes :

Collecte visée	1^{er} janvier au 31 décembre	1^{er} juillet au 31 décembre
Tarif par bac par année pour le service de matières recyclables ou seulement l'accès exclusif à l'écocentre	90 \$	45 \$
Tarif par bac par année pour le service de matières recyclables et l'accès à l'écocentre	100 \$	50 \$
Tarif par bac par année pour le service de matières résiduelles (déchets)	200 \$	100 \$
Tarif par bac par année pour le service de matières compostables	90 \$	45 \$

Le prêt du bac est inclus dans le prix. L'horaire de collecte et les modalités du service sont les mêmes que ceux de la collecte résidentielle. Un maximum de quatre bacs par type de matières est autorisé. Les modalités pour l'utilisation de l'écocentre se retrouvent à la section 1.3 de l'annexe 13 du présent règlement.

Il ne peut y avoir remboursement du tarif applicable pour l'année en cours que si la demande de remboursement est faite avant le 1^{er} juillet. Dans ce cas, le tarif applicable sera celui apparaissant à la dernière colonne du tableau ci-dessus pour le tarif correspondant et le solde sera remboursé.

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 16 »

TRAVAUX PUBLICS

TARIFS DIVERS

1. **Travaux sur chaîne de rue ou sur trottoir (prix par mètre linéaire incluant la préparation de l'infrastructure et la fondation) :**

● Réfection ou remplacement d'une bordure de rue en asphalte	109 \$
● Réfection ou remplacement d'une bordure de rue en béton	153 \$
● Réfection d'un trottoir de 1,5 m de large en béton	367\$
● Réfection d'un trottoir de 1,22 m de large en béton	342 \$
● Réfection ou remplacement d'un trottoir de 1,22 m ou de 1,5 m en asphalte	203 \$
● Coût minimal d'une bordure de rue (asphalte ou béton) quelle que soit la longueur des travaux à effectuer	153 \$
● Coupe de bordure de béton ou asphalte	100 \$

2. **Coûts de base pour les travaux de raccordement de service :**

Tous les travaux de raccordement sont exécutés par la Ville. Le propriétaire doit déposer, avant les travaux, le montant équivalant au coût de base des travaux calculé selon la présente annexe.

Le coût de base est établi sur la base des normes suivantes :

- aqueduc de 20 mm dia.
- conduite sanitaire de 125 mm dia.
- conduite pluviale de 150 mm dia.
- longueur de 9 mètres et moins
- entrée sans finition (gazon, pavage, etc.)

Le coût de base est le suivant :

● Raccordement à deux ou trois conduites	4 511 \$
● Raccordement à une seule des trois conduites	3 052 \$

3. **Coûts supplémentaires pour les travaux de raccordement de service :**

Ces coûts s'ajoutent aux coûts de base pour les travaux de raccordement de service

Pour une entrée de services pavée	3 072 \$
Pour une entrée de services gazonnée	279 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 38 mm dia., en cuivre	631 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 50 mm dia., en cuivre	1 063 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 100 mm dia., en PVC	1 363 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 150 mm dia., en PVC	1 487 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 200 mm dia., en PVC	1 919 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 250 mm dia., en PVC	coût réel + 15 %
Pour une conduite d'aqueduc de 300 mm dia., en PVC	coût réel + 15 %

Pour une conduite d'égouts de 150 mm dia., en PVC	82 \$
Pour une conduite d'égouts de 200 mm dia., en PVC	186 \$
Pour une conduite d'égouts de 250 mm dia., en PVC	457 \$
Pour une conduite d'égouts de 300 mm dia., en PVC	886 \$
Raccordement d'aqueduc sous pression	coût réel + 15 %
Si les travaux de raccordement sont effectués entre le 15 novembre et la fin du dégel décrété par le MTQ, les tarifs sont augmentés de 20 %	
Si les travaux de raccordement nécessitent l'utilisation d'asphalte alors que le plan d'asphalte est fermé en raison de la saison, le requérant doit alors payer un tarif supplémentaire équivalant à 115 % des coûts supplémentaires réels supportés par la Ville en raison de la fermeture du plan d'asphalte	
Si les plans d'asphalte sont fermés, la Ville peut refermer l'excavation de façon temporaire à l'aide de pavage froid	coût réel supplémentaire + 15 %
Si un branchement dépasse une longueur de 9 mètres ou si le branchement doit être effectué par forage horizontal ou suivant une technique novatrice ou si du roc doit être brisé.	coût réel + 15 %
Si les travaux de raccordement nécessitent de la signalisation particulière offerte uniquement par des firmes spécialisées dans ce domaine	coût réel + 15 %

4. **Coûts pour la fourniture de machinerie (prix par heure) :**

• Arrosoir, incluant l'opérateur, en plus du coût de l'eau	114 \$
• Balai, incluant l'opérateur	215 \$
• Béliet mécanique ou pelle hydraulique sur chenille	Coût de location + frais applicables, sans opérateur
• Camion 6 roues, incluant le chauffeur	76 \$
• Camion 10 roues, incluant le chauffeur	100 \$
• Camion cube, excluant le chauffeur	31 \$
• Camion de service incluant outillage, excluant la main-d'œuvre	71 \$
• Camionnette, excluant le chauffeur	23 \$
• Chargeuse sur pneus, incluant l'opérateur	170 \$
• Niveleuse, incluant l'opérateur	164 \$
• Pelle hydraulique sur roues, incluant le chauffeur	170 \$
• Rétrocaveuse, incluant l'opérateur	126 \$
• Rétrocaveuse plaque vibrante, incluant l'opérateur	139 \$
• Rétrocaveuse marteau hydraulique, incluant l'opérateur	146 \$
• Souffleuse à neige automotrice, incluant l'opérateur	317 \$
• Souffleuse à dépôt et chargeuse, incluant l'opérateur	309 \$
• Tracteur agricole, excluant le chauffeur	31 \$
• Camions 6 roues avec équipements de déneigement incluant l'opérateur	122 \$
• Camions 10 roues avec équipements de déneigement incluant l'opérateur	161 \$
• Fondant, sable ou pierre abrasives	coût réel + 15 %
• Equipe de pavage incluant la main d'œuvre	477 \$
• Camion écreur, vacuum ou inspection caméra (firme externe)	coût réel + 15 %

5. **Tarifs divers :**

• Ouverture/fermeture d'eau durant les heures d'affaires, incluant la main-d'œuvre et la camionnette, si le robinet principal du bâtiment est fonctionnel	52 \$
• Ouverture/fermeture d'eau ou inspection d'un raccordement au réseau public en-dehors des heures d'affaires, incluant la main-d'œuvre et la camionnette + 50 \$/hr après 3 heures	231 \$
• Scellage d'un compteur d'eau, incluant la main-d'œuvre et la camionnette	52 \$

- Déboucher un égout :
 - En dehors des heures d'affaires, pour les 3 premières heures 231 \$
 - Pour chaque heure additionnelle suivant les 3 premières heures 59 \$
 - Pour un 2^e journalier lorsque nécessaire, pour les 3 premières heures 140 \$
 - Pour chaque heure additionnelle du 2^e journalier, suivant les 3 premières heures 36 \$
 - Débouchoir à tuyaux (fish), excluant la main-d'œuvre et le véhicule de transport 60 \$
- Geler un branchement d'eau potable, incluant la main d'œuvre et la camionnette
 - En dehors des heures d'affaires, pour les 3 premières heures 231 \$
 - Pour chaque heure additionnelle suivant les 3 premières heures 59 \$
 - Pour un 2^e journalier lorsque nécessaire, pour les 3 premières heures 140 \$
 - Pour chaque heure additionnelle du 2^e journalier, suivant les 3 premières heures 36 \$
 - Geleuse de conduite, excluant la main-d'œuvre et le véhicule de transport 70 \$
 - Services d'un arpenteur géomètre (bornage, repérage, localisation, etc.) coût réel + 15 %

6. **Déneigement**

Tarif pour déneigement de chaussée de +/- 9 mètres de largeur 10 553 \$ / km

7. **Site de dépôt des neiges usées de la ville :**

Le service de dépôt des neiges usées n'est offert qu'aux entrepreneurs dont la principale place d'affaires est située à Magog et à l'égard des neiges usées ramassées sur un terrain situé sur le territoire de la ville de Magog :

- Déchargement de la boîte d'un camion 6 roues ou moins 45 \$
- Déchargement de la boîte d'un camion 10 roues 54 \$
- Déchargement de la boîte d'un camion 12 roues 58 \$
- Déchargement de la boîte d'un camion semi-remorque, 2 essieux 76 \$
- Déchargement de la boîte d'un camion semi-remorque, 3-4 essieux 117 \$
- Abaissement du niveau de neige usée au site de dépôt à neige (si le site a atteint sa capacité maximale) Coût de la location de la machinerie au prorata du nombre de voyages effectués par l'entrepreneur

8. **Accès aux bâtiments municipaux de la ville :**

- Clé sécurisée Medeco 23 \$
- Puce d'accès électronique 8,50 \$

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 17 »

TRAVAUX PUBLICS

REMISAGE DE VÉHICULES OU DE BIENS

1. Remorquage et remisage de véhicules :

:

Les tarifs suivants sont imposés au propriétaire d'un véhicule pour le remorquage ou le remisage de celui-ci :

- a) Remorquage :
- remorquage dans un rayon de 0 à moins de 15 kilomètres du siège de l'hôtel de ville 125 \$
 -
 -
 - remorquage dans un rayon de 15 kilomètres et plus du siège de l'hôtel de ville 135 \$
 - tarif supplémentaire pour un véhicule de 3 000 kilogrammes et plus 25 \$
 - tarif horaire incluant le déplacement pour véhicule ne pouvant être embarqué sur une plate-forme 165 \$
- b) Remisage :
- remisage d'un véhicule, par jour 40 \$
 - remisage d'un véhicule, à l'intérieur d'un bâtiment, par jour 55 \$
- c) Divers :
- s'il n'y a pas de clé pour le véhicule, coût additionnel 25 \$
 - si le véhicule est libéré, à la demande du propriétaire ou de son représentant en dehors des heures normales de travail, soit de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, coût additionnel 50 \$
 - surplus, si moto, peu importe l'endroit 30 \$
 - si deux dépanneuses sont nécessaires pour l'intervention sur un même véhicule, le prix est doublé
 - si un remorquage nécessite plus d'une heure de travail sur les lieux de l'événement, un tarif de 81 \$ l'heure sera applicable

P.-S. Les journées de remisage sont calculées en fonction des dates de calendrier à partir de la date du remorquage.

2. Biens sans maître, perdus, oubliés ou abandonnés :

Ce tarif doit être payé par toute personne qui réclame ses biens

- a) ramassage et transport des biens Coût du personnel requis (article 37) plus coût de la machinerie requise (annexe 16) ou 150 % du coût réel, selon le plus élevé des deux
- b) frais mensuels d'entreposage 15 \$ le mètre carré ou 150 % du coût réel, selon le plus élevé des deux

RÈGLEMENT 3371-2022

ANNEXE « 18 »

HYDRO-MAGOG

TARIFS DIVERS

1. Travaux généraux – Machinerie – Hydro-Magog (prix par heure avec opérateurs) :

- Véhicule n° 833 Camionnette avec nacelle et un technicien 197 \$
- Véhicule n° 834 Camion 10 roues avec nacelle et deux monteurs 312 \$
- Véhicule n° 835 Camion 10 roues avec grue et terrière et deux monteurs 312 \$
- Véhicule n° 836 Camionnette et un technicien 166 \$
- Véhicule n° 837 Camionnette et un technicien 166 \$
- Véhicule n° 838 Camion 10 roues avec nacelle double et deux monteurs 312 \$
- Véhicule autre Voir annexe 16

2. Coût de travaux sur terrain privé :

Le coût des travaux d'enfouissement de services électriques, de communication et d'éclairage réalisé dans le cadre d'un projet d'ensemble au sens du règlement de zonage, lorsque non prévu au règlement sur les conditions de service d'électricité, correspond à l'estimation d'Hydro-Magog calculée selon la somme des éléments mentionnés à l'article 17.1 du règlement de la Ville sur les conditions de service d'électricité conformément à la grille de calcul du coût des travaux de l'annexe VI dudit règlement.

Le coût en vigueur de la main-d'œuvre, au sens de l'annexe VI ci-haut mentionné, correspond au montant obtenu par le produit du coût du personnel, au sens de l'article 37 du présent règlement, et des heures requises estimées.

Ce tarif est payable sur réception de la facture de la Ville et préalablement à la conception et la réalisation des travaux. Toutefois, le requérant peut effectuer son paiement dans un délai de deux ans à compter du début des travaux, et ce, avec intérêt au taux annuel de 4,9 %, conditionnellement à ce qu'une lettre de crédit irrévocable au nom de la Ville soit émise au montant de la créance.

3. Location d'espace sur les poteaux électriques :

Frais d'ouverture de dossier pour le dépôt d'une demande	644 \$
Pour la location de l'espace requis pour une attache, par année	20,97 \$

Est exempté de ce tarif, Bell Canada en considération d'une entente signée entre les parties concernant cet objet.

Ce service doit être préalablement autorisé par le directeur des travaux publics.

4. Location d'espace dans un conduit souterrain :

Pour la location de l'espace requis dans un conduit souterrain, par année, le mètre	6,139 \$
---	----------